

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 11 SEP. 2006

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Société ELIOKEM à SANDOUVILLE.
Mise en demeure

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L.511.1 et L.514.1 et suivants, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 27-7-c,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'activité de fabrication de résines et latex exploitée par la société ELIOKEM implantée route du Noroit sur la Zone Industrielle du Havre à SANDOUVILLE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 30 mai 2006 proposant une mesure de mise en demeure à l'encontre de la Société ELIOKEM,

Le courrier adressé à l'exploitant en date du 14 juin 2006 l'engageant à émettre, par écrit, ses éventuelles observations sur la procédure de mise en demeure prise à son encontre,

La réponse écrite de l'exploitant en date du 30 juin 2006,

CONSIDERANT:

Que la société ELIOKEM est autorisée à exploiter la fabrication de résines et latex sur son site de SANDOUVILLE, dûment réglementé au regard de la législation sur les installations classées,

.../...

Que cette activité entraîne notamment, sur les émissaires canalisés, des émissions de C. O. V. à phrase de risque R45 (butadiène et acrylonitrile),

Que, lors d'une visite du site effectuée le 16 mai 2006, l'inspecteur des installations classées a constaté que ces émissions ne respectent pas les valeurs limites définies à l'article 27-7-c de l'arrêté du 2 février 1998 sus visé,

Que ce dépassement constitue une infraction à la législation sur les installations classées et présente des risques pour l'environnement,

Que de ce fait, il importe d'abaisser ces émissions de COV classés R45 sous les limites réglementaires, rapidement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article L.514.1 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La société ELIOKEM, est mise en demeure d'ici le 31 mars 2007, pour l'exploitation de son site de SANDOUVILLE implanté route du Noroit sur la Zone Industrielle du Havre, de :

- respecter les dispositions de l'article 27-7°-c de l'arrêté intégré du 2/02/1998 modifié sus visé,

et par conséquent, de réduire ses émissions de C. O. V. à phrase de risque R45 (butadiène et acrylonitrile) en passant sous les valeur limites réglementaires.

Article 2 :

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 3 ::

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le Maire de SANDOUVILLE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la Mairie de SANDOUVILLE.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL